

Harmonisation avec diverses mesures fiscales fédérales et autres ajustements de nature fiscale

Le présent bulletin d'information vise à rendre publique la position du ministère des Finances à l'égard de diverses mesures fiscales contenues dans le projet de loi C-69, sanctionné le 20 juin 2024, dont le titre abrégé est « Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024 ».

De plus, il vise à faire connaître la position du ministère des Finances à l'égard des propositions fédérales du 12 août 2024 relatives au régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée.

Enfin, le bulletin d'information apporte des modifications à la législation et à la réglementation fiscales québécoises afin d'exclure les montants payables en vertu du Régime canadien de soins dentaires de l'application du régime fiscal québécois.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel secteurdroitfiscaltdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

Harmonisation avec diverses mesures fiscales fédérales et autres ajustements de nature fiscale

- 1. Harmonisation avec certaines mesures contenues dans la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024 (projet de loi C-69)..... 3**
- 2. Harmonisation avec certaines mesures annoncées dans le communiqué du 12 août 2024 du ministère des Finances du Canada en matière de taxes de vente 8**
- 3. Modifications visant à exclure le Régime canadien de soins dentaires de l'application du régime fiscal québécois 10**

1. Harmonisation avec certaines mesures contenues dans la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024 (projet de loi C-69)

Le 20 juin 2024, le projet de loi C-69, intitulé Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024 (dont le titre abrégé est « Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 »), était sanctionné¹.

Cette loi a entre autres pour but de donner suite à certaines mesures fiscales proposées dans le budget fédéral du 16 avril 2024. Elle met également en œuvre d'autres mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu, dont certaines avaient fait l'objet de propositions législatives et réglementaires rendues publiques le 4 août 2023 et le 20 décembre 2023. En outre, elle apporte des modifications techniques visant à accroître la certitude et l'intégrité du régime fiscal.

Le ministère des Finances du Québec a déjà fait connaître sa position à l'égard de la plupart des mesures fiscales contenues dans la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024. Toutefois, certaines mesures mises en œuvre par la partie 1 de cette loi nécessitent qu'il précise sa position à leur égard.

Ainsi, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées² pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

- à l'émission de titres en faveur d'employés (article 3)³;
- à la suspension du délai en raison de la COVID-19 (paragraphe 6(1) et article 8);
- à une personne morale insolvable (articles 7 et 9);
- au rajustement du prix de base rajusté (paragraphe 10(3) et (4));
- aux définitions, dans la version anglaise de la Loi de l'impôt sur le revenu, des expressions « *exemption threshold* » et « *fresh-start date* » (article 11);
- au retrait de la mention de la Loi sur l'assurance-chômage afin de conserver uniquement la mention de certaines parties de la Loi sur l'assurance-emploi au titre de prestations versées à inclure dans le revenu de l'année (article 12);
- aux ajustements aux autres déductions dans le calcul du revenu (paragraphe 13(1) à (3) et (5));

¹ L.C. 2024, c. 17.

² Certaines mesures retenues pourraient toutefois ne nécessiter aucune modification de la législation ou de la réglementation fiscales québécoises.

³ Les références entre parenthèses correspondent aux numéros d'articles de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024.

- aux frais d'exploration et d'aménagement d'une société exploitant une entreprise principale (article 14);
- à la détermination de certains éléments du revenu étranger accumulé, tiré de biens (article 21);
- au calcul d'une somme incluse dans le revenu d'une fiducie qui découle d'une convention de couverture de taux d'intérêt (article 23);
- à l'ajout du terme « embryons » dans les frais payés pouvant être comptabilisés dans le crédit d'impôt pour frais médicaux (article 28);
- au report de l'impôt minimum de remplacement (IMR) (article 29)⁴;
- à la réception d'un montant d'aide (paragraphe 35(6))⁵;
- aux modifications apportées dans le calcul de l'IMR relativement au revenu imposable modifié (paragraphe 41(1) à (4), (7), (8) et (10) à (12)), au crédit d'impôt minimum de base (article 42) et au non-assujettissement de certaines fiducies (article 44), en tenant compte des précisions décrites ci-après;
- à l'exception pour les actions de Capital régional et coopératif Desjardins (article 47);
- à diverses modifications touchant les régimes enregistrés (article 48);
- au versement de primes supplémentaires à un contrat de rente acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé (article 52);
- aux montants transférés du compte d'un particulier régi par un régime de pension agréé collectif à une rente admissible dont la fiducie est le rentier (article 53);
- à l'exception pour une fiducie admissible (article 55);
- à l'ajout, dans les sommes assujetties à une retenue à la source de l'impôt, d'un renvoi à une prestation de remplacement du revenu dans le cadre de la Loi sur le bien-être des vétérans (paragraphe 57(1));
- aux intérêts sur les sommes remboursées (paragraphe 60(1));
- à la modification de la définition du terme « automobile » de façon à inclure les règles relatives à l'avantage à l'actionnaire (article 75);

⁴ Les crédits d'impôt relatifs aux actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins, qui existent seulement dans le régime fiscal québécois, seront aussi admissibles au report prospectif de l'IMR pour l'application de ce régime.

⁵ La non-harmonisation à la mesure relative à la remise canadienne sur le carbone des petites entreprises a déjà été annoncée. Voir MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information* 2024-6, 31 mai 2024, p. 5. Toutefois, pour l'application du régime fiscal québécois, le montant qui est réputé, par l'article 127.421 de la Loi de l'impôt sur le revenu, avoir été payé par le contribuable au titre de l'impôt payable pour une année d'imposition sera un montant d'aide qu'il a reçu d'un gouvernement au cours de l'année dans laquelle l'aide est reçue.

- à l'ajout, dans la définition du terme « rémunération », des prestations de remplacement du revenu (article 77);
- à la catégorie 43.1 (article 79);
- à l'inclusion au revenu de certaines sommes (paragraphe 80(2) et (3)⁶);
- à la réduction du coût en capital d'un bien amortissable du montant des crédits d'impôt à l'investissement déduits (paragraphe 80(4) à (7)⁷);
- au montant à soustraire de la fraction non amortie du coût en capital relativement au montant des crédits d'impôt à l'investissement reçus (paragraphe 80(8) et (9)⁸);
- à la définition de « revenu imposable rajusté » dans le cadre des dispositions sur la restriction aux dépenses excessives d'intérêt (paragraphe 80(12) et (13));
- au rajustement pour les frais relatifs à des ressources d'un commanditaire (paragraphe 80(18) et (19)⁹);
- à la liquidation d'une société canadienne (paragraphe 80(29) et (30)¹⁰);
- aux pertes comme commanditaire (paragraphe 80(31) et (32)¹¹);
- au choix à effectuer lors du transfert admissible d'entreprise en faveur d'une fiducie collective des employés (paragraphe 80(37)¹²);
- aux règles sur les pertes d'une société en commandite (paragraphe 80(38) et (39)¹³);
- aux ajouts dans le calcul de l'IMR (paragraphe 80(84) et (85), en complément des paragraphes 41(7) et 44(1) respectivement);
- à la catégorie 57 (paragraphe 80(112)).

⁶ Les paragraphes 80(2) et (3) remplacent les paragraphes 5(1) et (2) de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 à la suite de la sanction de la Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023 (projet de loi C-59).

⁷ Les paragraphes 80(4) à (7) remplacent les paragraphes 6(2), (3), (5) et (6) de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 à la suite de la sanction du projet de loi C-59.

⁸ Les paragraphes 80(8) et (9) remplacent les paragraphes 6(7) et (8) de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 à la suite de la sanction du projet de loi C-59.

⁹ Les paragraphes 80(18) et (19) remplacent les paragraphes 15(1) et (2) de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 à la suite de la sanction du projet de loi C-59.

¹⁰ Les paragraphes 80(29) et (30) remplacent les paragraphes 19(3) et (4) de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 à la suite de la sanction du projet de loi C-59.

¹¹ Les paragraphes 80(31) et (32) remplacent les paragraphes 22(1) et (2) de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 à la suite de la sanction du projet de loi C-59.

¹² Le choix prévu dans le nouvel alinéa 110.61(1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu constituera un « choix lié » pour l'application du régime fiscal québécois. Pour plus de précision, le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, relatif à l'exercice de certains choix, s'appliquera à ce choix.

¹³ Les paragraphes 80(38) et (39) remplacent les paragraphes 24(1) et (2) de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 à la suite de la sanction du projet de loi C-59.

Les modifications apportées au régime fiscal québécois seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

❑ Précisions relatives à l'impôt minimum de remplacement

À l'occasion de la publication des bulletins d'information 2023-4¹⁴, 2023-7¹⁵ et 2024-6¹⁶, le ministère des Finances du Québec a fait connaître sa position à l'égard des modifications au calcul de l'IMR annoncées par le gouvernement fédéral dans ses budgets de 2023 et de 2024.

De façon plus particulière :

- dans le *Bulletin d'information 2023-4* du 27 juin 2023, le ministère des Finances du Québec a fait part de son intention de retenir des paramètres similaires à ceux proposés par le gouvernement fédéral dans son budget du 28 mars 2023, mais a annoncé le taux de l'IMR pour le Québec (élément A de la formule de calcul), ainsi que le montant de l'exemption générale applicable pour l'année d'imposition 2024 (élément C de la formule de calcul)¹⁷;
- dans le *Bulletin d'information 2023-7* du 19 décembre 2023, étant donné l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 des modifications fédérales apportées à l'IMR, le ministère des Finances du Québec a communiqué son positionnement à leur égard, étant donné qu'à l'occasion de son énoncé économique du 21 novembre 2023, le gouvernement du Canada avait confirmé son intention d'aller de l'avant avec les propositions législatives fédérales portant sur l'IMR publiées le 4 août 2023;
- enfin, dans le *Bulletin d'information 2024-6* du 31 mai 2024, à la suite des nouvelles modifications apportées à l'IMR dans le budget fédéral du 16 avril 2024, le ministère des Finances du Québec a annoncé qu'elles seraient intégrées dans la législation fiscale québécoise et a confirmé les annonces et le positionnement à l'égard de l'IMR diffusés respectivement dans les bulletins d'information 2023-4 et 2023-7.

À la suite de la sanction du projet de loi C-69, qui inclut les modifications législatives fiscales fédérales relatives à l'IMR annoncées dans les budgets fédéraux de 2023 et de 2024, il convient de confirmer et de préciser le positionnement du ministère des Finances du Québec à leur égard. C'est pourquoi nous avons spécifié ci-dessus les dispositions du projet de loi C-69 relatives à l'IMR avec lesquelles il y a lieu que la législation fiscale québécoise soit harmonisée¹⁸.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2023-4*, 27 juin 2023, p. 4.

¹⁵ *Id.*, *Bulletin d'information 2023-7*, 19 décembre 2023, p. 11-14.

¹⁶ *Id.*, *Bulletin d'information 2024-6*, 31 mai 2024, p. 2, 4 et 5.

¹⁷ Dans le présent bulletin d'information, l'acronyme IMR est utilisé pour alléger le texte. On réfère ici à la formule de l'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition prévue à l'article 127.51 de la Loi de l'impôt sur le revenu et à l'article 776.46 de la Loi sur les impôts qui est la suivante : $A \times (B - C) - D$, où la lettre A représente le taux de l'impôt minimum, la lettre B représente le revenu imposable modifié, la lettre C représente le montant de l'exemption générale et la lettre D représente le crédit d'impôt minimum de base (appelé « déduction d'impôt minimum de base » dans le régime fiscal québécois).

Pour l'application du régime fiscal québécois, le taux d'imposition de l'IMR annoncé dans le *Bulletin d'information 2023-4* est de 19 % (au lieu de 20,5 % dans le régime fiscal fédéral) et l'exemption générale applicable pour l'année d'imposition 2024 correspond à un montant fixe de 175 000 \$ (au lieu de correspondre à la borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition, comme dans le régime fiscal fédéral). Le montant de 175 000 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2025.

¹⁸ Les propositions législatives fédérales rendues publiques le 12 août 2024 relatives à l'IMR ne font l'objet d'aucune annonce ni d'aucun commentaire dans le présent bulletin d'information.

À titre complémentaire, des précisions sont indiquées ci-après concernant l'harmonisation avec les modifications apportées aux éléments B et D de la formule de calcul de l'IMR. Rappelons d'abord que, dans le *Bulletin d'information 2023-7*, certaines précisions concernant l'assiette de l'IMR pour l'application du régime fiscal québécois ont déjà été communiquées :

- entre autres, il a été confirmé que les déductions et les crédits d'impôt du régime fiscal fédéral ayant leur équivalent québécois, mais dont le traitement fiscal est soit similaire soit différent dans les deux régimes fiscaux et qui doivent faire l'objet d'une diminution dans une proportion de 50 % dans le calcul de l'IMR fédéral, seraient également diminués, dans le calcul de l'IMR québécois, selon la proportion de 50 %;
- il a également été souligné que les crédits d'impôt non remboursables dans le régime fiscal québécois n'ayant pas d'équivalent dans le régime fiscal fédéral, et présentement compris dans l'élément D de la formule de l'IMR, c'est-à-dire dans la déduction d'impôt minimum de base, feraient également l'objet de la diminution de 50 %.

Or, dans son budget de 2024, le gouvernement fédéral a annoncé la modification du traitement fiscal de certaines déductions et de certains crédits d'impôt compris dans les éléments B et D de la formule de calcul de l'IMR.

Parmi ces modifications, on retrouvait entre autres celle portant sur le traitement fiscal des dons de bienfaisance visant à permettre aux particuliers de réclamer, dans le calcul de l'IMR, 80 % du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (au lieu de 50 %). De même, le gouvernement fédéral a annoncé que certaines déductions pourraient être réclamées à 100 % (au lieu de 50 %), notamment les paiements au titre du Supplément de revenu garanti, les prestations d'aide sociale et les indemnités pour accidents du travail.

Comme mentionné précédemment, le ministère des Finances du Québec a déjà annoncé, dans le *Bulletin d'information 2024-6*, que les nouvelles modifications dans le calcul de l'IMR découlant du budget fédéral de 2024, y compris celles de nature technique, seraient intégrées dans la législation fiscale québécoise, tout en confirmant les annonces et le positionnement diffusés antérieurement, soit respectivement dans les bulletins d'information 2023-4 et 2023-7.

Compte tenu de la séquence des diverses annonces fédérales ayant mené à la sanction du projet de loi C-69, il convient maintenant de confirmer et de compléter les principes pouvant être dégagés concernant l'harmonisation avec les modifications apportées aux éléments B et D de la formule de calcul de l'IMR fédéral qui devraient se refléter dans la législation fiscale québécoise à l'égard des éléments correspondants de la formule équivalente.

En premier lieu, lorsque les déductions et les crédits d'impôt du régime fiscal fédéral ont une mesure équivalente québécoise, dont le traitement fiscal peut être soit similaire soit différent dans le régime fiscal québécois, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin que ces déductions et crédits d'impôt soient appliqués, dans le calcul de l'IMR québécois, selon la même proportion que celle retenue dans le calcul de l'IMR fédéral.

En deuxième lieu, puisque le budget fédéral de 2024 est venu modifier le pourcentage auquel certaines déductions peuvent être réclamées dans le calcul de l'IMR, il y a lieu de compléter l'annonce faite dans le *Bulletin d'information 2023-7* concernant les crédits d'impôt non remboursables dans le régime fiscal québécois n'ayant pas d'équivalent dans le régime fiscal fédéral et présentement compris dans l'élément D de la formule de l'IMR, et ce, afin de faire également référence à certaines déductions comprises dans l'élément B de la formule.

Ainsi, lorsque certaines déductions et certains crédits d'impôt du régime fiscal québécois n'ont pas d'équivalent dans le régime fiscal fédéral et qu'ils sont compris dans l'un des éléments B ou D de la formule de calcul de l'IMR québécois, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon qu'ils puissent être réclamés selon la même proportion, selon le cas, que celle retenue pour la mesure fiscale fédérale à laquelle ils s'apparentent, le cas échéant.

Cependant, lorsque des déductions et crédits d'impôt du régime fiscal québécois n'ont pas d'équivalent dans le régime fiscal fédéral ni ne peuvent s'apparenter à aucune mesure du régime fiscal fédéral, la législation fiscale québécoise ne devrait pas être modifiée en ce qui a trait au calcul de l'IMR pour ces déductions et crédits d'impôt.

Afin d'illustrer les principes susmentionnés pour l'application du calcul de l'IMR lorsque des déductions et crédits d'impôt du régime fiscal québécois n'ont pas d'équivalent dans le régime fiscal fédéral, voici deux exemples :

- les crédits d'impôt québécois pour un don important en culture ou pour dons de mécénat culturel n'ont pas d'équivalent dans la législation fiscale fédérale, mais ils pourront être réclamés dans une proportion de 80 % dans le calcul de l'IMR québécois, au même titre que les crédits d'impôt pour dons de bienfaisance auxquels ils s'apparentent¹⁹;
- la déduction prévue à l'article 65.1 de la Loi sur les impôts (dépenses pour repas et logement de certains employés) n'a pas d'équivalent dans le régime fiscal fédéral, mais elle devra tout de même être réduite de moitié dans le calcul de l'IMR, au même titre que la déduction fédérale prévue à l'alinéa 8(1)(g) de la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses des employés d'entreprises de transport), à laquelle elle s'apparente et qui est l'équivalent fédéral de la déduction québécoise prévue à l'article 66 de la Loi sur les impôts²⁰.

2. Harmonisation avec certaines mesures annoncées dans le communiqué du 12 août 2024 du ministère des Finances du Canada en matière de taxes de vente

Le 12 août 2024, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué²¹, des propositions législatives et réglementaires concernant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés et la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe (ci-après appelées « propositions fédérales »).

¹⁹ Le paragraphe 42(1) de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 remplace l'article 127.531 de la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt minimum de base) où l'on constate, au nouvel alinéa c, que le crédit d'impôt pour dons peut être réclamé à 80 %. Voir également l'article 776.65 (déduction d'impôt minimum de base), par. b, de la Loi sur les impôts.

²⁰ Le paragraphe 41(12) de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 remplace l'alinéa j du paragraphe 127.52(1) où l'on constate, au sous-alinéa (i), que la déduction visée à l'alinéa 8(1)(g) peut être demandée à 50 % dans le calcul de l'IMR.

²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Propositions législatives et réglementaires concernant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés [sic] et la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, [En ligne], 12 août 2024, [<https://fin.canada.ca/drleg-apl/2024/lrpetetatscgppuhtslita-plrctaldsptaltpltltsultcbl-0724-l-1-fra.html>].

Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les propositions fédérales suivantes²² :

- définition de « banque » (PLRF 1);
- régime de placement (PLRF 2);
- bien meuble en immobilisation des institutions financières (PLRF 3);
- activité au Canada (PLRF 4);
- Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH) (PLRF 17);
- Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) (PLRF 18, 19(2) à 21).

Par ailleurs, à l'égard de la PLRF 19(1), il convient de rappeler qu'il a déjà été annoncé, au moyen du *Bulletin d'information* 2022-8 du 16 décembre 2022, que le régime de la TVQ serait harmonisé avec les modifications proposées dans le régime de la TPS/TVH qui ont été rendues publiques par le ministère des Finances du Canada, par voie de communiqué, le 9 août 2022, et qui portent sur le Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

De plus, certaines mesures n'ont pas été retenues, soit parce que le régime québécois est satisfaisant à leur égard, soit parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de la TVQ ou que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. Il s'agit, d'une part, de la mesure concernant l'exception à la période de cotisation (PLRF 5) et, d'autre part, des mesures concernant le Règlement sur les immeubles (TPS/TVH) (PLRF 22 à 24).

❑ Dates d'application

Les modifications relatives au régime de taxation québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux propositions fédérales, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. En outre, elles seront applicables à compter des mêmes dates que celles retenues pour l'application des propositions fédérales auxquelles elles s'harmonisent, à l'exception de la proposition fédérale relative à la définition de « banque » (PLRF 1), qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

²² Les références entre parenthèses correspondent aux numéros des propositions législatives et réglementaires fédérales (PLRF) annoncées par le ministère des Finances du Canada le 12 août 2024.

3. Modifications visant à exclure le Régime canadien de soins dentaires de l'application du régime fiscal québécois

Le 28 mars 2023, dans le cadre de son budget 2023, le gouvernement fédéral a annoncé la mise en place du Régime canadien de soins dentaires (ci-après appelé « Régime canadien »), un programme visant à couvrir le coût de certains soins de santé buccodentaire des résidents canadiens admissibles²³.

Ce régime est graduellement mis en place depuis le 1^{er} mai 2024 et est administré par Santé Canada avec l'appui d'un administrateur de prestations tiers, soit une société d'assurance. Cette société a notamment la tâche de traiter les réclamations et de verser les prestations aux fournisseurs de soins buccodentaires ou aux bénéficiaires du Régime canadien. Le gouvernement fédéral lui paie également des frais d'administration pour ces services.

De façon sommaire, lorsqu'une société d'assurance, qui exerce une entreprise au Québec, administre un régime d'avantages sociaux non assurés, elle doit payer, à titre de taxe sur le capital des sociétés d'assurance, un montant égal à 3 % de toute prime taxable qui lui est versée ou est réputée lui être versée à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement.

À ce titre, les prestations payées par une société d'assurance aux fournisseurs des services assurés ou aux bénéficiaires en vertu d'un régime d'avantages sociaux non assurés ainsi que les frais payés à une société d'assurance dans le cadre de l'administration de ce régime constituent des primes taxables. Il est aussi prévu que certaines primes taxables, lorsqu'elles sont prescrites par règlement, puissent être exclues de l'application de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance.

Par ailleurs, toute société d'assurance qui est assujettie à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance et qui, à un moment quelconque dans une année d'imposition, est une institution financière doit payer une taxe compensatoire qui se calcule à partir des primes taxables assujetties à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance.

Puisque le Régime canadien pourrait être considéré comme un régime d'avantages sociaux non assurés et étant donné que le gouvernement fédéral fait appel aux services d'une société d'assurance dans le cadre de son administration, la taxe sur le capital des sociétés d'assurance et la taxe compensatoire des institutions financières pourraient s'appliquer aux montants payables en vertu du Régime canadien, ce qui est contraire à la politique fiscale sous-jacente.

²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2023*, [En ligne], 28 mars 2023, p. 72, [<https://budget.canada.ca/2023/pdf/budget-2023-fr.pdf>].

Ainsi, de manière à exclure les montants payables en vertu du Régime canadien pour l'application de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance et de la taxe compensatoire des institutions financières, la réglementation fiscale sera modifiée afin que les prestations versées en vertu du Régime canadien en faveur des fournisseurs de soins buccodentaires ou des bénéficiaires de ce régime ainsi que les frais payés à un administrateur de prestations tiers pour son administration soient désignés à titre de primes taxables prescrites pour l'application de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance. Pour plus de précision, en l'absence de primes taxables pour l'application de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance, l'assiette de la taxe compensatoire des institutions financières à cet égard sera nulle et, à ce titre, aucune taxe compensatoire ne sera payable.

De plus, afin de conserver une cohérence dans le régime fiscal québécois, des modifications seront apportées au titre III de la Loi sur la taxe de vente du Québec de façon à exempter expressément les montants payables en vertu du Régime canadien de l'application de la taxe sur les primes d'assurance, et ce, à l'instar des montants payables en vertu d'autres régimes d'assurance à caractère social pour lesquels une exemption est spécifiquement prévue.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliquent aux montants payables en vertu du Régime canadien après le 28 mars 2023.